



Je donne avis aux citoyens intéressés que lors de la séance ordinaire du conseil municipal à être tenue le lundi 4 décembre 2023 à 19 h 30 en la salle des délibérations du conseil municipal, 6, rue de l'Église à Sainte-Thérèse, trois (3) demandes de dérogations mineures à la réglementation d'urbanisme seront entendues à savoir :

**Dérogation 2023-28**

**Immeuble** : Lot 1 906 193, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour un immeuble situé au 634 Mille-Îles Ouest.

**Nature** : Transformer une partie de la maison existante en logement additionnel d'une superficie de plancher de 95 mètres carrés alors que la superficie maximale autorisée est de 70 mètres carrés.

**Effet** : Une décision favorable du conseil municipal aura pour effet de :

- Permettre l'aménagement d'un logement additionnel d'une superficie de plancher de 95 mètres carrés au lieu de 70 mètres carrés, tel que prescrit au règlement 1200 N.S.

**Présentation** : Le dossier a été présenté au comité consultatif d'urbanisme du mois de novembre 2023 et a fait l'objet d'une recommandation favorable.



## Dérogation 2023-29

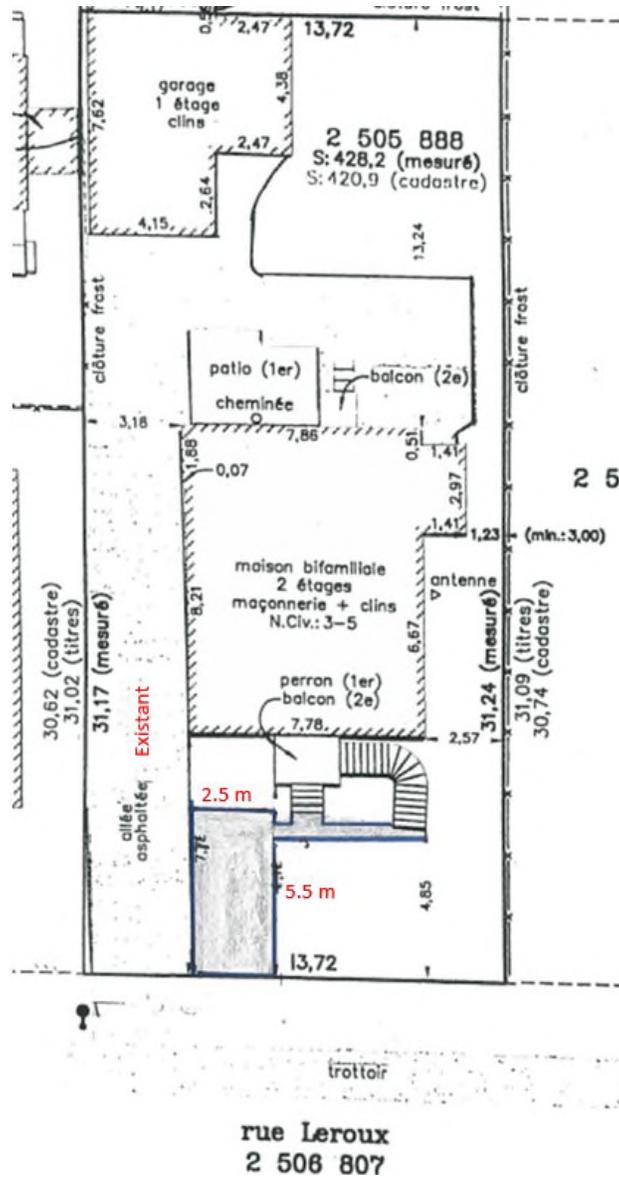
Immeuble : Lot 2 505 888, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour un immeuble situé au 3-5, rue Leroux.

Nature : Ajout d'une case de stationnement en cour avant d'une dimension de 2.5 m x 5.5 m.

Effet : Une décision favorable du conseil municipal aura pour effet de :

- Permettre un agrandissement de l'aire de stationnement en cour avant, malgré le fait que le règlement 1200 N.S. l'interdit pour un bâtiment de deux logements et plus.

Présentation : Le dossier a été présenté au comité consultatif d'urbanisme du mois de novembre 2023 et a fait l'objet d'une recommandation favorable.



## Dérogation 2023-30

Immeuble : Lot 5 894 277, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour un immeuble situé au 24, Saint-Charles.

Nature : Normaliser l'implantation d'un escalier fermé, d'un perron et d'une remise isolée.

Effet : Une décision favorable du conseil municipal aura pour effet de :

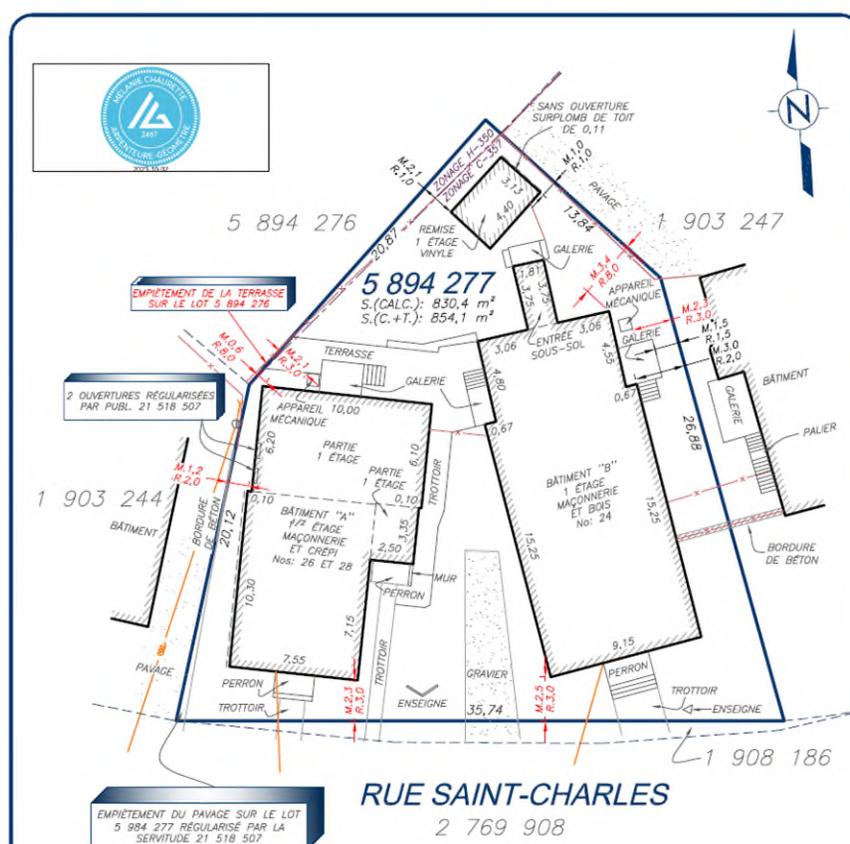
- Permettre que la marge de recul soit de 3,4 mètres plutôt que de 8 mètres, soit la distance minimale prescrite au règlement ;
- Permettre que la remise soit située à 1 mètre du bâtiment principal plutôt qu'à 3 mètres, soit la distance minimale prescrite au règlement ;
- Permettre que le perron soit situé à 0 mètre de la ligne de terrain plutôt qu'à 1,5 mètre, soit la distance minimale prescrite au règlement.

Présentation : Le dossier a été présenté au comité consultatif d'urbanisme du mois de mai 2023 et a fait l'objet d'une recommandation favorable relativement à l'octroi des dérogations mineures suivantes :

- Que la marge arrière soit réduite. La mesure exacte doit être confirmée par un certificat de localisation avant l'octroi de la dérogation mineure par le Conseil de ville ;

- Que la distance entre la remise existante et le bâtiment principal (la portion agrandie) soit de moins de 3 m. La mesure exacte doit également être confirmée par un certificat de localisation avant l'octroi de la dérogation mineure par le Conseil de ville.

Les membres du comité sont cependant unanimes à produire un rapport de consultation défavorable aux membres du conseil municipal relativement à l'octroi d'une dérogations mineures concernant la distance du perron / galerie avec une ligne de terrain.



DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 16 novembre 2023

Avis numéro 2023-80

Me Camille Plamondon  
Greffière